KROKO ROLLER NIMES

STATUTS

Titre I – OBJET – DENOMINATION

Article 1 – Objet - Dénomination

L'association dite KROKO ROLLER NIMES, anciennement dénommée KROKO SPORTS, fondée le 16 octobre 1996, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet :

- la pratique des sports de roller régie par la Fédération Française de Roller et de Skateboard
- la pratique des activités sportives de loisir régies par la Fédération Française des Clubs Omnisports

L'association a pour buts :

a).d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir les pratiques sportives compétitives et de loisirs des fédérations sportives précitées ;

b).d'être vecteur de cohésion sociale et d'éducation à travers la pratique des activités sportives ;

c). d'être un acteur du bien-être et de la santé physique, sociale et mentale par la pratique des activités physiques et sportives ;

d). d'œuvrer pour la formation globale des hommes et des femmes, leur épanouissement et leur prise de responsabilité dans la vie civile comme dans la vie personnelle.

L'association s'autorise, de manière occasionnelle, l'organisation de toutes autres activités sportives, sociales, éducatives et culturelles.

Titre II – SIEGE – DUREE – BUTS - MOYENS D'ACTION – ENGAGEMENTS

Article 2 – Siège

a) Elle a son siège au stade Marcel Rouvière – 140 avenue Georges Dayan - 30900 Nîmes. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même communauté d'agglomération, par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre commune, par décision de l'assemblée générale.

b) Des antennes décentralisées peuvent être ouvertes sur décision du conseil d'administration. Une liste des antennes est détenue par le secrétariat du club.

Article 3 – Durée

a) Sa durée est illimitée.

b) Elle a été déclarée à la préfecture de Nîmes (Gard), sous le numéro W030 200 5781, Journal Officiel du 16 octobre 1996.

Article 4– Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

a) la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives des fédérations auxquelles l'association est affiliée, de leurs comités nationaux et de leurs organes déconcentrés.

b) Les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport santé, le sport loisir, le sport de compétition avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, et en général, tous les exercices et toutes les initiatives propres au développement des disciplines qu'elle promeut.

c) L'animation d'un calendrier d'activités.

d) Les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinés aux membres et au grand public.

e) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

f) L'organisation d'évènements sportifs et festifs à destination de tous les publics

g) Tout autre moyen qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 5 – Engagements

L'association s'engage notamment :

a) A se conformer aux statuts et divers règlements établis par :
- la Fédération Française de Roller et Skateboard (FFRS) et ses organes déconcentrés
- la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO) et ses organes déconcentrés

b) A veiller à ce que ses membres pratiquant :
- les sports de roller soient licenciés auprès de la FFRS
- les activités sportives de loisir soient licenciés auprès de la FFCO

c) A assurer en son sein la liberté d'opinion, la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes aux instances dirigeantes et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense.

d) S'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne.

e) A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

f) A veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

g) A interdire toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme à veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Titre III – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Les membres

a) L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association peut comprendre des membres actifs et des membres d'honneur.
b) L'admission d'un (e) membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association, le paiement de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 7 – Les membres actifs

a) Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion à toute personne dont le comportement ne correspondrait pas aux valeurs de l'association.

b) Les membres pratiquant le roller en compétition doivent être détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours délivrée par la FFRS.

c) Les membres pratiquant une activité sportive de loisir et l'initiation aux sports doivent être soit affiliés, soit détenteurs d'une licence fédérale de l'année en cours délivrée par la FFCO.

d) La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de son /ses représentant (s) légal (aux).

Article 8 – Les membres d'honneur

a) le titre de président (e) d'honneur, vice-président (e) d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.
b) Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou d'un droit d'entrée.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) par la démission signifiée par courrier ou mail envoyé au conseil d'administration
b) par non-paiement de la cotisation
c) Par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé (e) ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
d) Par le décès.
e) Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a la possibilité de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration, elle peut se faire assister par le défenseur de son choix et aura un droit de recours devant la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Rétribution des membres

les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Titre IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

a) les cotisations et droits d'entrée versés par ses membres,
b) le produit d'évènements des manifestations sportives ou festives : droits d'engagements, d'inscriptions, ventes diverses, etc....
c) les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics,
d) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

e) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
f) les revenus de ses biens et des produits financiers,
g) la vente de marchandises et de prestations de services,
h) les dons, les produits tirés du parrainage et du mécénat et du sponsoring
i) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 12 – Comptabilité et obligations financières

a) La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

b) Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

c) Les comptes clos sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à (six) 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

d) Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un (e) membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée Générale.

e) Les disciplines sportives sont dotées d'un budget propre et d'une comptabilité analytique.

f) Chaque budget de discipline sportive conserve son reliquat en fin d'exercice ou un pourcentage par délibération du conseil d'administration.

g) Le conseil d'administration délibère du budget général de l'association, du budget du conseil d'administration et de la ventilation par section notamment en fonction du nombre d'adhérents, des subventions allouées, des charges et des projets. Le responsable de chaque section gère le budget de sa section en coordination avec le trésorier général

Titre V - ADMINISTRATION

Article 13– Election et composition du conseil d'administration

1 – Election.

a) L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres, élus selon un scrutin de liste, pour un mandat d'une durée de quatre ans par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

b) Le scrutin pourra être effectué à bulletin secret si le tiers des votants en fait la demande.

c) Les membres élus sont rééligibles.

d) En règle générale, une liste comporte : un (e) président (e), un (e) secrétaire, un (e) trésorier, un (e) membre titulaire et un (e) membre suppléant (e) par discipline sportive pratiquée dans l'association par exemple– Roller hockey — Roller course — Roller randonnée – Roller Derby –Roller Freestyle – Ecoles de patinage.

e) La modification du contenu de la ou des listes est autorisée. Dans ce cas elle doit être lisible.

f) Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un (e) autre membre, et limité à 2 (deux) par personne.

g) Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

h) Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du conseil d'administration, les membres actifs âgés (es) de seize (16) ans au moins, à jour de leurs cotisations, membres depuis plus de 3 mois.

i) Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix.

j) Est éligible au conseil d'administration, tout électeur, électrice âgé (e) de seize 16 ans, membre depuis plus d'un mois. Il faut être majeur (e) (18 ans au moins) pour être élu (e) président (e), secrétaire ou trésorier (e).

k) En cas de vacance d'un (e) membre, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

2 – Composition

a) La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

b) Le conseil d'administration comprend : 1 président (e), éventuellement 1 vice-président (e), 1 secrétaire, 1 trésorier (e) général (e), le responsable (titulaire avec suppléant (e)) de chaque discipline pratiquée dans l'association (voir composition d'une liste type à l'article 13-1-d). Les disciplines sportives s'organisent en autonomie et sont dirigées par un comité spécifique dont le (la) responsable et son (sa) suppléant (e), le cas échéant, sont élus membres du conseil d'administration par l'assemblée générale annuelle.

c) Tout membre du conseil d'administration est réputé (e) démissionnaire dès lors que trois absences injustifiées sont

constatées.

3 – Disciplines sportives

a) Les disciplines sportives représentées au sein de l'association sont gérées de manière autonome.

b) Chaque discipline est gérée par un comité dirigé par le responsable et son suppléant élus en assemblée générale et membres du conseil d'administration.

c) Les règles de fonctionnement et les prérogatives des disciplines sportives sont définies dans le règlement intérieur.

Article 14 – Fonctionnement du conseil d'administration

a) Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président (e) ou à la demande du tiers des membres qui le composent.

b) La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

c) Lors d'un vote, en cas d'égalité, le (la) président(e) a voix prépondérante

d) En règle générale les suppléants (es) élus (es) au conseil d'administration siègent en l'absence des titulaires ou sur convocation du/de la président (e).

e) Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le /la président (e) et par le (la) secrétaire de séance.

f) Les collaborateurs, collaboratrices salariés (es) de l'association peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

Article 15 – Prérogatives du conseil d'administration

a) Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, le conseil d'administration peut notamment de façon non limitative :
- déterminer les orientations de l'association
- établir et modifier le règlement intérieur
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes, sur proposition du Trésorier
- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités, constituer des hypothèques sur ses immeubles et consentir des baux supérieurs à neuf années.
- procéder à des emprunts
- déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres
- proposer une liste de candidats à l'assemblée générale.

b) Le conseil d'administration peut voter une motion de défiance à l'encontre du/ de la président(e) de l'association et de son bureau. Pour que cette motion soit validée, elle doit être votée par les trois-quarts des membres du conseil d'administration. Dans ce cas le (la) président(e) et son bureau n'exercent plus leurs fonctions. Le conseil d'administration est considéré également démissionnaire. Le conseil d'administration élit alors un bureau provisoire à la majorité relative qui gère les affaires courantes de l'association et doit organiser une assemblée générale élective dans un délai maximum de deux mois. Aucune procuration n'est possible.

Article 16 – Le bureau

a) Le bureau est constitué du/ de la président (e), du (de la) vice-président (e), du/ de la secrétaire, du/ de la trésorier(e) général (e) élus lors de l'assemblée générale élective.

b) Le bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année, à l'initiative du Président (e) ou des deux autres membres, et chaque fois que nécessaire.

Article 17 - Prérogatives du bureau

a) Le bureau assure la gestion courante de l'association. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

b) Le (la) président (e) est chargé (e) de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau.

c) Il (elle) est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte pour lesquels il reçoit le mandant des organes dirigeants.

d) Il (elle) préside les réunions du conseil d'administration, du bureau et les assemblées générales.

e) L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le (la) président (e) ou à défaut, par un (e) mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

f) Le (la) secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.

g) Le (la) trésorier (e)général (e) procède aux paiements après accord du président (e) ou du bureau, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée, rédige les bilans et comptes rendus financiers, fait fonctionner les comptes bancaires. Il (elle) est éventuellement assisté(e) de(s) responsables des section(s).

Titre VI – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 - Composition

a) L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'association, elle se réunit aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

Article 19 - Convocation

a) La convocation doit parvenir au moins 15 jours à l'avance de la date fixée aux membres de l'association. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site internet de l'association.

b) La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

c) Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix.

Article 20 - Présidence

a) L'assemblée générale est présidée par le (la) président (e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

b) Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le(la) président (e) et le (la) secrétaire.

Article 21 – Nombre de voix

a) Chaque membre de l'assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de deux (2) voix supplémentaires (pouvoirs).

b) Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 22 – Réunions et prérogatives

a) L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le(la) président (e) ou à la demande du tiers au moins de membres de l'association.

b) Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

c) Elle approuve le taux des cotisations ainsi que le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du conseil d'administration, dans l'exercice de leurs fonctions.

d) Dans le cas où le conseil d'administration serait dans l'impossibilité de présenter une liste à l'assemblée générale, celle-ci propose une liste de candidats pour l'élection au conseil d'administration.

e) Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

f) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du dixième au moins de ses membres, si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

g) Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

h) Une assemblée générale peut être convoquée sur un ordre du jour spécifique soit sur demande du conseil d'administration, soit de la moitié des adhérents. Les conditions de convocations et de délibérations de cette assemblée générale sont identiques à celle de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 23 - Conditions de modification des statuts

a) Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

b) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

c) Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site internet de l'association.

d) L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, est présent.

e) Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents.

f) La deuxième convocation est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 24 - Dissolution

a) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 24.

b) Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site internet de l'association.

c) En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

d) L'assemblée générale désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique du roller, du hockey sur glace, des sports de glace, omnisports, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

e) En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VIII – REGLEMENT INTERIEUR - PUBLICITE

Article 25 – Règlement intérieur

a) Le règlement intérieur est rédigé, modifié et approuvé par le conseil d'administration. Les modifications doivent être adoptées à la majorité des membres.

b) Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

c) Il inclut obligatoirement les dispositions préconisées par le ministère des sports, notamment en matière de contrôle médico-sportif et de contrôle antidopage.

Article 26 - Publicité

- Le/ la président (e) doit effectuer, à la préfecture, ainsi qu'auprès :
- de la Fédération Française de Roller Sports (FFRS)
- de la Fédération Française des Clubs Omnisports (FFCO)

Dans un délai de trois (6) mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du bureau.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale (mission sports), dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire en date du jeudi 14 avril 2022

À NIMES, le : 14 AVRIL 2022 sous la présidence de Jerry Canal, président de l'association KROKO SPORTS

Le président : Nom : CANAL Prénom : JERRY Profession : fonctionnaire
Adresse : 5 chemin de la Jasse – 30820 CAVEIRAC

Signature :

La trésorière : Nom : METGE Prénom : VERONIQUE : sans profession
Adresse : 426 chemin des primevère – 30900 NIMES

Signature :